

Décision 011/2019

Objet:

Demande d'Assyst SPRL de communication des et d'accès aux informations contenues aux Registre national, registre de la population, registre des étrangers, registre d'attente, numéro de Registre national et historique en vue de l'envoi de mises en demeure.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le REGLEMENT (UE) 2016/679 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données) ;

Décide le 23/04/2019

1 Généralités

Le requérant est un bureau de recouvrement sous forme d'une SPRL belge.

2 Spécificités

2.1 Type de demande

La demande concerne une nouvelle demande.

Il s'agit d'une demande d'accès aux informations contenues aux Registre national, registre de la population, registre des étrangers, registre d'attente, numéro de Registre national et historique en vue de l'envoi de mises en demeure.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Dans sa demande, Assyst ne précise pas à quelle catégorie l'entreprise appartient. Étant donné que l'entreprise est une société privée et qu'aucune information complémentaire pouvant prouver le contraire n'est fournie, elle est classée comme une institution privée et est donc tenue de présenter tant une base légale qu'un intérêt général.

Dans un autre mail, Assyst renvoie à l'article 6 de la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ainsi qu'à l'article 1034quater du Code judiciaire.

Concernant l'article 6 : cet article fixe les modalités auxquelles un courrier, envoyé dans le cadre d'un recouvrement amiable en tant qu'activité professionnelle, doit répondre. Cette loi ne stipule cependant pas que les expéditeurs ont le droit de demander des informations auprès du Registre national. Ces professionnels de la procédure amiable ne disposent pas de droits plus étendus que tout autre créancier. Cette loi a pour seul but d'encadrer la profession de recouvreur de dettes et non d'octroyer des compétences supplémentaires. Ceci apparaît clairement dans les exceptions pour les huissiers de justice et les avocats prévues par cette loi ainsi que par les préparations parlementaires. Ces documents parlementaires ne nous permettent pas non plus de déduire qu'un accès au Registre national serait justifié.

Concernant l'article 1034quater : Lorsqu'une requête contradictoire est introduite, la loi stipule explicitement qu'un extrait du Registre national doit être obtenu pour l'introduction de l'instance. En outre, la loi stipule que cet extrait est délivré par l'administration communale et non par le Registre national. Un recouvreur de dettes doit donc se tourner vers les administrations communales pour obtenir cet extrait.

Compte tenu de ce qui précède, l'accès aux informations contenues au Registre national ne peut pas être octroyé.

Les autres doléances concernant l'accès ne sont donc pas examinées plus en détail.

2.3 Utilisation du numéro de Registre national

Étant donné que les conditions formelles d'utilisation ou d'accès au numéro de Registre national sont identiques à celles valables pour l'accès aux autres informations contenues au Registre national, l'autorisation ne peut pas non plus être délivrée.

Les autres doléances concernant le numéro de Registre national ne sont pas examinées plus en détail.

3 Décision

Considérant que le requérant ne présente aucune base légale d'où il ressort qu'il peut accéder aux et se voir communiquer les informations contenues au Registre national,
Considérant que le requérant ne présente aucune base légale d'où il ressort qu'il peut obtenir l'autorisation d'utilisation du numéro de Registre national.

Considérant que le requérant ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 5 de la loi du 08/08/1983 relative au Registre national;

Considérant que le requérant ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 8 de la loi du 08/08/1983 relative au Registre national;

REJETTE la demande dans son intégralité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Tur...' followed by a flourish.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,